

Arrêté ministériel fixant les règles à suivre, en matière de comptabilité et de comptes d'exploitation, par les pouvoirs organisateurs de centres de santé ou d'équipes d'inspection médicale scolaire

A.M. 04-11-1971 M.B. 21-12-1971

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire;

Vu l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 concernant le contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subsides;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire, modifié par les arrêtés royaux des 26 janvier 1966, 10 avril 1967, 08 juillet 1969, 24 octobre 1969, 22 juin 1970, en particulier en ce qui concerne l'article 6 bis;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1970 modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961, déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, deuxième alinéa;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. - Pour être admis au bénéfice des subventions allouées aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire, les pouvoirs organisateurs de ces équipes et ceux des centres de santé agréés doivent, pour chaque centre de santé ou centre d'inspection médicale scolaire où fonctionnent lesdites équipes, tenir une comptabilité faisant apparaître les résultats de l'exploitation du centre par année civile.

Article 2. - Dans cette comptabilité, les organismes visés à l'article 1er du présent arrêté doivent faire figurer toutes les recettes ou créances et toutes les dépenses ou charges réalisées ou non au cours de l'année civile.

Les recettes ou créances et les dépenses ou charges doivent être totalisées et reportées aux rubriques reprises au modèle de compte d'exploitation visé à l'article 3 du présent arrêté, de manière telle que les montants figurant dans les livres comptables correspondent à ceux mentionnés au compte d'exploitation.

Les pièces justificatives correspondant à chaque inscription doivent pouvoir être consultées au siège social de l'organisme. Elles doivent être numérotées et classées chronologiquement en une suite ininterrompue.

Pour le surplus, les institutions choisissent librement leur système de comptabilité.

Article 3. - Les recettes ou créances et les dépenses ou charges d'exploitation doivent être récapitulées par année civile, compte tenu des rubriques figurant au modèle de compte d'exploitation annexé au présent arrêté.

Les recettes et créances, ainsi que les dépenses et charges se rapportant à une année antérieure, mais non reprises aux comptes d'exploitation précédents, sont reprises sur un état séparé du même modèle, établi par année civile considérée.

Dans tous les cas précités, les comptes d'exploitation doivent être introduits, par les organismes visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès du Ministère de la Santé publique et de la Famille, avant le 1er mai de l'année suivante.

Article 4. - La présentation du compte d'exploitation ne dispense pas les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1er du présent arrêté de fournir, en justification de l'activité des équipes d'inspection médicale scolaire relevant de leur autorité, les états détaillés des examens effectués, conformément aux instructions du Ministre de la Santé et de la Famille.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1972.